

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Dispositions relatives aux ressources ligneuses</b>			
<b>Article 324-4 APS</b>	<p>Les boisements, dont le programme appréhendé dans son ensemble constitue une superficie supérieure à 10 hectares, sont soumis à autorisation préalable du président de l'assemblée de province.</p> <p>L'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.</p> <p>S'il apparaît que l'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares rendus nécessaires pour ces opérations induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les opérations sylvicoles et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	<p>Les boisements, dont le programme appréhendé dans son ensemble constitue une superficie supérieure à 10 hectares, sont soumis à autorisation préalable du président de l'assemblée de province.</p> <p>L'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction <b>du développement durable des territoires provinciale en charge de l'environnement</b>. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.</p> <p>S'il apparaît que l'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares rendus nécessaires pour ces opérations induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les opérations sylvicoles et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	Harmonisation de l'appellation DDDT

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Article 324-5 APS</b>	<p>Le dossier de demande d'autorisation de boisement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser les boisements sur les terrains.</p> <p>Les cartes et plans doivent être exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p> <p>Le dossier de demande comprend un plan de gestion durable forestier.</p> <p>En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.</p> <p>Le plan de gestion durable forestier comprend les informations et documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</li> <li>2° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</li> <li>3° La dénomination et la localisation des terrains à boiser ;</li> <li>4° Un plan de situation permettant de localiser le périmètre de boisement, ainsi que les parcelles forestières au sein du périmètre de boisement ;</li> <li>5° Un plan de situation identifiant la végétation sur les terrains avoisinants le périmètre de boisement ;</li> <li>6° Un extrait du plan cadastral ainsi que les règles du plan d'urbanisme directeur si la commune en est dotée ;</li> <li>7° L'indication de la superficie à boiser par parcelle forestière, par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</li> </ul>	<p>Le dossier de demande d'autorisation de boisement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé <b>en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique</b> contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser les boisements sur les terrains.</p> <p>Les cartes et plans doivent être exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p> <p>Le dossier de demande comprend un plan de gestion durable forestier.</p> <p>En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.</p> <p>Le plan de gestion durable forestier comprend les informations et documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</li> <li>2° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</li> <li>3° La dénomination et la localisation des terrains à boiser ;</li> <li>4° Un plan de situation permettant de localiser le périmètre de boisement, ainsi que les parcelles forestières au sein du périmètre de boisement ;</li> </ul>	<p>1° Harmonisation du format de demande</p> <p>2° Erreur matérielle (absence de numérotation à cet alinéa)</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>8° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts environnementaux en présence. Les documents relatifs aux garanties financières peuvent être :</p> <p>1° soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux,</p> <p>2° soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux,</p> <p>soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>9° Les enjeux sociaux et patrimoniaux en présence ;</p> <p>10° La localisation des pistes et pare feux nécessaires au projet ;</p> <p>11° Un échéancier prévisionnel des travaux de boisements et des essences à planter ;</p> <p>12° Les intrants susceptibles d'être utilisés ;</p> <p>13° Un programme de coupe.</p> <p>L'évaluation environnementale est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone concernée, à l'importance et</p>	<p>5° Un plan de situation identifiant la végétation sur les terrains avoisinants le périmètre de boisement ;</p> <p>6° Un extrait du plan cadastral ainsi que les règles du plan d'urbanisme directeur si la commune en est dotée ;</p> <p>7° L'indication de la superficie à boiser par parcelle forestière, par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>8° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts environnementaux en présence. Les documents relatifs aux garanties financières peuvent être :</p> <p>1° soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux,</p> <p>2° soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux,</p> <p>3° soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>9° Les enjeux sociaux et patrimoniaux en présence ;</p>	

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>la nature des travaux, aux ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation du projet et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du Titre III du Livre I du présent code, l'évaluation environnementale relative aux boisements comprend les informations et documents suivants :</p> <p>I/ Une analyse du milieu comportant :</p> <p>1° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>2° Une analyse du milieu physique : climat, relief et topographie, contexte géologique et hydrologique, bassins versants, état du milieu ;</p> <p>3° Une analyse du milieu naturel : sensibilité floristique et faunistique, description du couvert végétal, la présence d'espèces endémiques, rares ou menacées, la présence d'écosystèmes d'intérêts patrimoniaux, la présence de forêts rivulaires, la présence éventuelle d'aire protégée à proximité et la connectivité écologique des milieux d'intérêts ;</p> <p>4° Une analyse du milieu humain : occupation des sols, patrimoine culturel, description des paysages et usages en présence ;</p> <p>II/ Une analyse des impacts comportant :</p> <p>1° Un zonage par affectation : création de zones tampons autour des cours d'eau, ripisylves, lavakas, talwegs, ravins, pare feux, pistes forestières et le cas échéant autour des aires protégées ;</p> <p>2° Une justification du choix des techniques sylvicoles en fonction de l'analyse du milieu ;</p> <p>3° Une description des ouvrages de gestion des eaux ;</p> <p>4° Une analyse des apports environnementaux du projet : création de sol, stockage de CO<sub>2</sub>, rôle de connectivité des parcelles avec le milieu naturel, création de patchs d'espèces endémiques,</p>	<p>10° La localisation des pistes et pare feux nécessaires au projet ;</p> <p>11° Un échéancier prévisionnel des travaux de boisements et des essences à planter ;</p> <p>12° Les intrants susceptibles d'être utilisés ;</p> <p>13° Un programme de coupe.</p> <p>L'évaluation environnementale est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone concernée, à l'importance et la nature des travaux, aux ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation du projet et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du Titre III du Livre I du présent code, l'évaluation environnementale relative aux boisements comprend les informations et documents suivants :</p> <p>I/ Une analyse du milieu comportant :</p> <p>1° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>2° Une analyse du milieu physique : climat, relief et topographie, contexte géologique et hydrologique, bassins versants, état du milieu ;</p> <p>3° Une analyse du milieu naturel : sensibilité floristique et faunistique, description du couvert végétal, la présence d'espèces endémiques, rares ou menacées, la présence d'écosystèmes d'intérêts patrimoniaux, la présence de forêts rivulaires, la présence éventuelle d'aire protégée à proximité et la connectivité écologique des milieux d'intérêts ;</p> <p>4° Une analyse du milieu humain : occupation des sols, patrimoine culturel, description des paysages et usages en présence ;</p> <p>II/ Une analyse des impacts comportant :</p>	

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>préservation des corridors écologiques, la restauration de corridors écologiques ;</p> <p>5° Une analyse des effets résiduels du projet ;</p> <p>6° Les mesures de compensation proposées si les mesures d'évitement et de réduction des impacts ne sont pas suffisantes ;</p> <p>7° Les modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation avec les indicateurs correspondants.</p> <p>III/ Une cartographie dans un format adapté à l'instruction et la bancarisation des données permettant de visualiser le projet dans son ensemble.</p>	<p>1° Un zonage par affectation : création de zones tampons autours des cours d'eau, ripisylves, lavakas, talwegs, ravins, pare feux, pistes forestières et le cas échéant autour des aires protégées ;</p> <p>2° Une justification du choix des techniques sylvicoles en fonction de l'analyse du milieu ;</p> <p>3° Une description des ouvrages de gestion des eaux ;</p> <p>4° Une analyse des apports environnementaux du projet : création de sol, stockage de CO<sub>2</sub>, rôle de connectivité des parcelles avec le milieu naturel, création de patchs d'espèces endémiques, préservation des corridors écologiques, la restauration de corridors écologiques ;</p> <p>5° Une analyse des effets résiduels du projet ;</p> <p>6° Les mesures de compensation proposées si les mesures d'évitement et de réduction des impacts ne sont pas suffisantes ;</p> <p>7° Les modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation avec les indicateurs correspondants.</p> <p>III/ Une cartographie dans un format adapté à l'instruction et la bancarisation des données permettant de visualiser le projet dans son ensemble.</p>	
<b>Article 324-6 APS</b>	<p>Après l'approbation du dossier de demande d'autorisation par la direction en charge de l'environnement, l'évaluation environnementale relative aux boisements fait l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la province Sud pendant une durée minimale de quinze jours. Suite à cette mise à disposition et sans qu'elle ne soit liée par l'ensemble des observations formulées, la province Sud établit, s'il y a lieu, un rapport de synthèse de ces observations et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.</p>	<p>Après l'approbation du dossier de demande d'autorisation par la direction <b>du développement durable des territoires en charge de l'environnement</b>, l'évaluation environnementale relative aux boisements fait l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la province Sud pendant une durée minimale de quinze jours. Suite à cette mise à disposition et sans qu'elle ne soit liée par l'ensemble des observations formulées, la province Sud établit, s'il y a lieu, un rapport de synthèse de ces observations et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.</p>	Harmonisation de l'appellation DDDT

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Article 324-7 APS</b>	<p>Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à compléter le dossier dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation. Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, la direction en charge de l'environnement indique au demandeur si le dossier est approuvé.</p> <p>Si la direction en charge de l'environnement estime que le dossier ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois. Passé le délai de deux mois à compter de la date de complétude, à défaut de demande de révision, le dossier est réputé approuvé.</p> <p>Si le demandeur ne tient pas compte des préconisations de la direction en charge de l'environnement ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier son dossier ou à compter du terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.</p>	<p>Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, la direction <b>du développement durable des territoires en charge de l'environnement</b> examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à compléter le dossier dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation. Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, la direction <b>du développement durable des territoires en charge de l'environnement</b> indique au demandeur si le dossier est approuvé.</p> <p>Si la direction <b>du développement durable des territoires en charge de l'environnement</b> estime que le dossier ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois. Passé le délai de deux mois à compter de la date de complétude, à défaut de demande de révision, le dossier est réputé approuvé.</p> <p>Si le demandeur ne tient pas compte des préconisations de la direction <b>du développement durable des territoires en charge de l'environnement</b> ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier son dossier ou à compter du</p>	Harmonisation de l'appellation DDDT

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Le plan de gestion durable forestier est approuvé pour une durée de dix ans par le président de l'assemblée de province.</p> <p>L'autorisation de boisements est délivrée par arrêté dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du dossier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.</p> <p>En considération de l'évaluation environnementale et, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné à l'article 324-6, le président de l'assemblée de province peut soumettre la délivrance de l'autorisation de boisements à des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi qu'aux modalités de leur suivi.</p>	<p>terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.</p> <p>Le plan de gestion durable forestier est approuvé pour une durée de dix ans par le président de l'assemblée de province.</p> <p>L'autorisation de boisements est délivrée par arrêté dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du dossier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.</p> <p>En considération de l'évaluation environnementale et, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné à l'article 324-6, le président de l'assemblée de province peut soumettre la délivrance de l'autorisation de boisements à des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi qu'aux modalités de leur suivi.</p>	